

**COMMUNE
DE MONT**

**MODIFICATIF PERMIS D'AMENAGER
Lotissement Communal "vallée de la Géoule"
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/05/2023 et complétée le 25/05/2023	
Par :	COMMUNE DE MONT Monsieur Jacques CLAVE, Maire
Demeurant à :	20 RUE DU VIEUX MONT MAIRIE 64300 MONT
Sur un terrain sis:	Voie communale n°5 - Vallée de la Géoule 64300 MONT
Cadastré :	BA 11, BA 12 et BA 13
Nature des travaux :	Création d'un lotissement de 9 lots

N° PA 064 396 16 X3001 M01

**Superficie de plancher maximale
envisagée: 2250 m²**

Nombre maximum de lots projetés: 9

**Superficie du terrain à aménager:
18425 m²**

Le Maire de MONT,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont:

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014.

VU l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022.

VU l'arrêté municipal en date du 20/03/2017 autorisant la création d'un lotissement de 9 lots dénommé "Vallée de la Géoule",

VU la demande présentée le 12/05/2023 par la Commune de Mont, lotisseur, en vue de modifier la répartition de la surface constructible par lot comme suit:

- lot 1: ajout de 30 m² portant la surface constructible à 280 m²,
- lot 7: retrait de 30 m² portant la surface constructible à 220 m²,

VU l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

Considérant que la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement, ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie, le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents sous réserve du maintien de la compatibilité de ces documents avec la réglementation d'urbanisme applicable,

Considérant que le tableau présenté dans le dossier de permis modificatif permet la vérification de cette condition,

Considérant que la superficie de plancher maximale envisagée n'est pas modifiée,

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230602-72_2023-AR

SLO

ARRETE

ARTICLE 1: La modification du lotissement "Vallée de la Géoule" est **APPROUVEE** conformément aux documents ci-annexés.

ARTICLE 2:

La répartition de la surface constructible par lot est modifiée comme suit:

- Il est attribué 250 m² maximum de surface plancher aux lots 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.
- Il est attribué 280 m² maximum de surface plancher au lot 1.
- Il est attribué 220 m² maximum de surface plancher au lot 7.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial **DEMEURENT VALABLES** à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

La présente décision ne modifie en rien le délai de validité de l'autorisation initiale.

Le lotisseur procédera aux formalités de publication du présent arrêté au fichier immobilier. (Article R.423- du Code de l'Urbanisme).

Fait à MONT

Le 25/05/2023

Le Maire

Jacques CHAVÉ



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 12-05-2023*
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie: 02-06-2023*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture : 02-06-2023*
- *Date d'affichage de la décision en Mairie : 02-06-2023*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230602-72_2023-AR

SLO

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagné de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

ID : 064-216403964-20230602-72_2023-AR

SLOW

